



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

OBJET: COMMUNE DE SAINT FÉLIU D'AVALL - PRESCRIPTION D'UNE DÉCLARATION DE PROJET PORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE PRÉSIDENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-6 ; L153-54 à L153-59 et R153-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015253-0001 en date du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0001 en date du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine et actualisation de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016294-0002 en date du 20 octobre 2016 autorisant la modification de l'article 1^{er} des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine relatif à sa dénomination ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvés par arrêté préfectoral n°2018144-0001 en date du 24 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Féliu-d'Avall en date du 23 octobre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Saint-Féliu-d'Avall en date du 17 avril 2014 approuvant la 1^{ère} et la 2^{ème} révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Féliu-d'Avall en date du 15 janvier 2020 se prononçant favorablement à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque à proximité de l'étang des Bouzigues ;

Vu le projet de parc photovoltaïque dénommé « Energies des Bouzigues » sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

Considérant que lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction

ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet ;

Considérant que le projet consiste à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque d'une puissance crête de 3,5 MWc ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque se compose des aménagements, installations, locaux et ouvrages techniques suivants :

- les modules (ou panneaux) solaires photovoltaïques,
- les structures de support (tables d'assemblage),
- les locaux et installations techniques : onduleurs, postes de transformation, poste de livraison, ...
- les réseaux électriques et câblages,
- les pistes d'accès nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc,
- la clôture et le portail d'entrée,
- les ouvrages de lutte contre l'incendie,
- le système de surveillance,
- des aménagements hydrauliques et paysagers pour favoriser l'insertion environnementale du parc,
- une placette, espace paysager et fédérateur, à fonction pédagogique, proposant des usages de loisirs et offrant des vues sur le parc et le lac de Bouzigues ;

Considérant que le site du projet se situe au Nord-Est du territoire communal, aux abords du lac des Bouzigues, sur une superficie de 3,25 ha ;

Considérant que le site du projet se porte sur des terrains correspondant à une ancienne carrière et à une ancienne décharge non déclarée, ne présentant pas d'intérêt pour l'agriculture ou la sylviculture ;

Considérant que le site du projet correspond à des espaces aujourd'hui dégradés et non valorisés ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une réflexion plus globale dans le cadre du projet de reconversion et de revalorisation du « Lac des Bouzigues » ;

Considérant que par ses caractéristiques et sa situation, ce projet paraît présenter un caractère d'intérêt général tel qu'il justifie que sa réalisation soit rendue possible, le cas échéant en mettant en compatibilité le document d'urbanisme applicable ;

Considérant qu'il est donc opportun de prescrire une procédure au terme de laquelle le Conseil de Communauté devra se prononcer sur le caractère d'intérêt général d'un tel projet par l'adoption d'une déclaration de projet ;

Considérant que le terrain d'assise du projet est actuellement classé en secteur Nb du PLU correspondant au plan d'eau des Bouzigues ;

Considérant que le règlement de cette zone du PLU opposable n'autorise pas ce type de projet ;

Considérant qu'il apparaît en conséquence utile de lancer une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU envisagée aura dès lors notamment pour objet :

- l'adaptation du zonage afin de créer une zone dédiée au projet de parc photovoltaïque et aux aménagements nécessaires ; et d'y affecter des dispositions réglementaires spécifiques,
- l'ajustement de l'emprise d'un Espace Boisé Classé (EBC),
- l'ajustement de la bande non aedificandi aux abords de la RN 116 liée à l'application de la Loi Barnier,
- la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P.) adaptée à l'aménagement du site ;

Considérant qu'en application de ce qui précède, la déclaration de projet envisagée nécessite une mise en compatibilité du PLU de Saint-Féliu-d'Avall ;

Considérant que l'article R153-15 du code de l'urbanisme prévoit que le Président mène la procédure de mise en compatibilité ; qu'il lui appartient de prendre l'initiative de l'examen conjoint prévu à l'article L153-54 du code de l'urbanisme qui doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête publique unique ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et qu'elle devra porter à la fois sur l'intérêt général du projet, sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui en sont la conséquence ;

Considérant que le Conseil de Communauté sera compétent pour adopter la déclaration de projet, laquelle emportera approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Féliu-d'Avall ;

ARRETE les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : Il est prescrit une procédure de déclaration de projet afin que le Conseil de Communauté se prononce sur le caractère d'intérêt général du projet de parc photovoltaïque emportant le cas échéant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Féliu-

d'Avall.

ARTICLE 2 : La mise en compatibilité du PLU concernera notamment :

- L'adaptation du zonage afin de créer une zone dédiée au projet de parc photovoltaïque et aux aménagements nécessaires ; et d'y affecter des dispositions réglementaires spécifiques,
- L'ajustement de l'emprise d'un Espace Boisé Classé (EBC),
- L'ajustement de la bande non aedificandi aux abords de la RN 116 liée à l'application de la Loi Barnier,
- La réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P.) adaptée à l'aménagement du site.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Saint-Félicien-d'Avall et au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, d'une transcription au recueil des actes administratifs et sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Télétransmis à la préfecture le 15 juin 2021

Fait à Perpignan, le

Identifiant de télétransmission :

066-200027183-20210101-110351-DE-1-1

Le Président,

Robert
VILA